

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 19 chaâbane 1426 – 23 septembre 2005

148<sup>ème</sup> année

N° 76

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Chambre des Députés

- Arrêté du président de la chambre des députés du 7 septembre 2005, complétant l'arrêté du 26 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal..... **2454**
- Arrêté du président de la chambre des députés du 7 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal..... **2454**
- Arrêté du président de la chambre des députés du 7 septembre 2005, complétant l'arrêté du 5 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien..... **2454**
- Arrêté du président de la chambre des députés du 7 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien..... **2456**
- Arrêté du président de la chambre des députés du 7 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique..... **2456**

### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal au profit des municipalités de Tunis, la Marsa, Sousse et la Mahdia..... **2457**
- Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques..... **2457**

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques...	2457
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.....	2458

### **Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme**

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.....	2458
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.....	2459
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.....	2459
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.....	2460
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.....	2461
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique.....	2461
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.....	2461

### **Ministère des Affaires Etrangères**

<b>Décret n° 2005-2539 du 19 septembre 2005</b> , portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne dans le domaine de la lutte contre les infractions graves.....	2462
<b>Décret n° 2005-2540 du 19 septembre 2005</b> , portant ratification d'un accord-général de coopération économique, scientifique, culturelle et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Angola.....	2462
<b>Décret n° 2005-2541 du 19 septembre 2005</b> , portant ratification d'un accord portant création d'une commission mixte entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Angola.....	2462
<b>Décret n° 2005-2542 du 19 septembre 2005</b> , portant ratification d'un protocole de coopération en matière de concertation politique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Angola.....	2462
<b>Décret n° 2005-2543 du 19 septembre 2005</b> , portant ratification du protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en place d'un « programme de soutien aux institutions d'appui au secteur industriel tunisien dans le domaine de l'environnement (2004-2006) ».....	2462

### **Ministère de la Défense Nationale**

Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.....	2463
Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.....	2463
Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'intégration de mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	2463

Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.....	2464
Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé militaire.....	2464
Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration d'ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.....	2464
Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration d'ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	2465
<b>Ministère des Finances</b>	
Arrêté du ministre des finances du 14 septembre 2005, relatif à la fixation du chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus d'utiliser les moyens électroniques à distance pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales.....	2465
Nomination d'un mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société tunisienne de réassurances.....	2465
Nomination d'un mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société tunisienne de garantie.....	2466
<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	2466
<b>Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 14 septembre 2005, portant approbation de la modification des statuts du centre technique de l'agriculture biologique approuvé par l'arrêté du 2 octobre 1999.....	2466
<b>Ministère de l'Environnement et du Développement Durable</b>	
Nomination de directeurs généraux.....	2467
<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises</b>	
Arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2005, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique en 90 kV reliant les postes électriques de haute tension du Kef et de Jendouba.....	2467
Arrêtés du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises des 14 et 15 septembre 2005, portant institution de permis de recherche.....	2467
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 septembre 2005, complétant l'arrêté du 4 décembre 2004, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité des établissements de services énergétiques.....	2470
<b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.....	2471
Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général.....	2471
Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.....	2472
Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.....	2472

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.....	2472
Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'urbanistes principaux.....	2473
Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.....	2473

#### **Ministère du Commerce et de l'Artisanat**

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat, du 15 septembre 2005, portant modification de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.....	2473
Arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 septembre 2005, relatif aux matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.....	2500

#### **Ministère des Technologies de la Communication**

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications.....	2501
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.....	2501
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.....	2502
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des communications.....	2502
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au ministère des technologies de la communication.....	2502
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au ministère des technologies de la communication.....	2503
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des communications.....	2503
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications.....	2503
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.....	2504
Nomination d'un mandataire spécial de l'État aux assemblées générales de la société nationale des télécommunications « Tunisie Télécom ».....	2504

#### **Ministère de la Santé Publique**

Nomination du président du comité médical au conseil d'administration de l'hôpital d'enfants de Tunis.....	2504
Nomination de membres au conseil d'administration du centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.....	2504

#### **Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger**

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 14 septembre 2005, portant délégation de signature en matière disciplinaire.....	2504
--	------

Arrêtés du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 14 septembre 2005, portant délégation de signature.....	2505
Nomination de membres du conseil d'entreprise du centre de recherche et d'études de sécurité sociale.....	2508
<b>Ministère de l'Education et de la Formation</b>	
Nomination d'un directeur régional.....	2508
Cessation de fonctions d'un sous-directeur.....	2508
<b>Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes</b>	
Nomination d'un directeur général.....	2508
Nomination d'un directeur.....	2508
Maintien en activité dans le secteur public.....	2508

# décrets et arrêtés

## CHAMBRE DES DEPUTES

### **Arrêté du président de la chambre des députés du 7 septembre 2005, complétant l'arrêté du 26 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.**

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 26 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal, tel que complété par l'arrêté du 5 juillet 2002.

Arrête :

Article premier. - Est ajoutée au programme de l'annexe de l'arrêté du 26 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal susvisé, la spécialité « électricité auto » conformément à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 7 septembre 2005.

*Le président de la chambre des députés*

**Fouad Mebazaâ**

## ANNEXE

### **Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal**

I- Programme de l'épreuve professionnelle :

- Spécialité électricité auto :
- Allumage électrique et allumage électronique,
- Démarreur,
- Bobine d'allumage,
- Dynamo et régulateur de tension,
- Le condensateur (principe de fonctionnement, description, contrôle),

- Les bougies (description, types),
- Batterie : constitution, entretien et charge,
- Les projecteurs (caractéristiques, types de projections, symboles),
- Les feux de position (arrière, stationnement, de stop...),
- Les lampes (caractéristiques, types de projections, symboles).

### **Arrêté du président de la chambre des députés du 7 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.**

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 26 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment l'arrêté du 7 septembre 2005.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la chambre des députés, le 23 décembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 23 novembre 2005.

Le Bardo, le 7 septembre 2005.

*Le président de la chambre des députés*

**Fouad Mebazaâ**

### **Arrêté du président de la chambre des députés du 7 septembre 2005, complétant l'arrêté du 5 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.**

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la

chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Arrête :

Article premier. - Sont ajoutées à l'annexe de l'arrêté du 5 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien susvisé, les spécialités suivantes : « Electronique », « Standard téléphonique », « Photographie », « Enregistrement Sonore », « Imprimerie », « Reliure », « Electricité auto », « Mécanique auto », « Tolerie et peinture », « Menuiserie », « Electricité bâtiment », « Peinture bâtiment », « Chauffage et climatisation » et « Bâtiment » conformément à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 7 septembre 2005.

*Le président de la chambre des députés*

**Fouad Mebazaâ**

## **ANNEXE**

### **Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien**

#### **I – Programme de l'épreuve professionnelle :**

##### **- Spécialité électronique :**

1) Circuits :

- Transformation,
- Circuits oscillants et circuits couplés,
- Couplage,
- Résonance parallèle et résonance série.

2) Stabilisation des tensions et des courants

3) Semi-conducteurs

4) Amplificateurs.

##### **- Spécialité standard téléphonique :**

- Technologie générale,
- Epreuve pratique,
- Technologie professionnelle.

##### **- Spécialité photographie :**

- Techniques de photographie,
- Epreuve pratique,

##### **- Spécialité enregistrement sonore :**

- Techniques d'enregistrement sonore analogique et numérique,

##### **- Spécialité imprimerie :**

- Techniques d'une imprimerie et de photocopie,
- Epreuve pratique.

##### **- Spécialité Reliure :**

- Reliure traditionnelle et reliure industrielle,

##### **- Spécialité Electricité auto :**

- Allumage électrique et allumage électronique,
- Démarreur,
- Bobine d'allumage,
- Dynamo et régulateur de tension,
- Le condensateur (principe de fonctionnement, description, contrôle),
- Les bougies (description, types),
- Batterie : constitution, entretien et charge,
- Les projecteurs (caractéristiques, types de projections, symboles),
- Les feux de position (arrière, stationnement, de stop...),
- Les lampes (caractéristiques, types de projections, symboles).

##### **- Spécialité mécanique- auto :**

- Le moteur essence et diesel,
- Montage et démontage d'un moteur de voiture,
- Techniques pratiques d'ateliers,
- Entretien des équipements d'ateliers.
- Mesures et essais mécaniques.

##### **- Spécialité tôlerie et peinture :**

- Travail de la tôle (emboutissage, découpage, dressage, traçage, pliage, assemblage par agrafage et rivetage),
- Préparation des peintures,
- Réfutation partielle ou totale de la peinture d'un véhicule en laqué soit glyciroptalique, métallisée ou acrylique.

##### **- Spécialité menuiserie :**

- Débitage du bois,
  - Sciage, séchage et classification des bois,
  - Fabrication des placages et contreplaqués,
  - Sécurité d'emploi des outils manuels,
  - Mesurage et traçage du bois d'œuvre,
  - Traçage, découpage et façonnage de courbes et pièces irrégulières,
  - Tronçonnage et refondage,
  - Rabotage du bois d'œuvre,
  - Creusage et façonnage du bois à l'aide des outils tranchants,
  - Perçage,
  - Ponçage et raclage à la main.
- ##### **- Spécialité électricité bâtiment :**
- Schémas d'installation Antérieure,
  - Canalisation intérieure,
  - Conducteurs électriques pour les installations intérieures,

- Appareils de commande et de protection,
- Appareils d'éclairage.
- **Spécialité peinture bâtiment :**
- La peinture : définition, différentes catégories,
- Travaux préparatoires sur bois,
- Travaux préparatoires sur métaux,
- Travaux préparatoires sur murs.
- **Spécialité Chauffage et climatisation :**
- Combustibles : combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux,
- Transmission de la chaleur,
- Différents modes de transmission de la chaleur,
- Conduits de fumée,
- Chaufferies,
- Notions sur les chaudières à combustibles solides ou liquides,
- Les tuyauteries et accessoires,
- Chauffage à vapeur basse pression,
- Chauffage électrique,
- Notions de climatologie : air, humidité, température, vent,
- Principes de traitement de l'air,
- Composants d'un système de climatisation,
- Montage d'une installation de climatisation,
- **Spécialité bâtiment :**
- Fondations (différents types, conditions d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système),
- Les murs: les cloisons, les murs rideaux, stabilité des murs, ouvertures des murs, différents types et caractéristiques de la maçonnerie,
- Planchers: différents types,
- Jointoiement et rejointoiement, conduits et gaine, carrelage et produits céramiques,
- Matériaux traditionnels, matériaux nouveaux,
- Mortiers et bétons : dosages, emplois.

**Arrêté du président de la chambre des députés du 7 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.**

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien, tel que modifié par l'arrêté du 7 septembre 2005.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la chambre des députés, le 23 décembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 23 novembre 2005.

Le Bardo, le 7 septembre 2005.

*Le président de la chambre des députés*

**Fouad Mebazaâ**

**Arrêté du président de la chambre des députés du 7 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.**

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 26 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique, ensemble les textes qui l'ont complété.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la chambre des députés, le 23 décembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 23 novembre 2005.

Le Bardo, le 7 septembre 2005.

*Le président de la chambre des députés*

**Fouad Mebazaâ**



**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal au profit des municipalités de Tunis, la Marsa, Sousse et la Mahdia.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 1995-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi 2002-324 du 14 février 2002,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 1991, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 30 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal au profit des municipalités de Tunis, la Marsa, Sousse et la Mahdia.

Art. 2 - Le nombre d'emplois mis en concours est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*

**Rafik Belhaj Kacem**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 8 septembre 2001.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 30 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes, répartis comme suit :

Spécialité	Nombre de postes
Télécommunication	(2)
Electricité	(2)

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*

**Rafik Belhaj Kacem**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 30 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes, répartis comme suit :

Spécialité	Nombre de postes
Télécommunication	(4)
Electricité	(2)
Mécanique	(1)

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de l'intérieur et du développement local*

**Rafik Belhaj Kacem**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 30 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes, répartis comme suit :

Spécialité	Nombre de postes
Télécommunication	(2)
Electricité	(2)
Mécanique	(1)

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de l'intérieur et du développement local*

**Rafik Belhaj Kacem**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 99-1017 du 10 mai 1999,

Vu l'arrêté du 26 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour la promotion d'un (1) analyste au grade d'analyste central.

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 20 novembre 2005 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 20 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de la justice et des droits de l'Homme*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1017 du 10 mai 1999,

Vu l'arrêté du 11 août 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour la promotion d'un (1) programmeur au grade d'analyste.

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 20 novembre 2005 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 20 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béehir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1017 du 10 mai 1999.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme. Cet arrêté fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours,
- La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- La date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens de laboratoire informatique titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- Une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,
- Une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrés au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la justice et des droits de l'Homme sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves comporte deux épreuves écrites :

- Une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie.
- Une épreuve professionnelle.

Le programme des deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe. La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2 heures	1
2- Epreuve professionnelle	3 heures	3

Art. 9. - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes. Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

### **Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.**

I- L'organisation administrative :

- L'administration centrale de la Tunisie,
- La décentralisation, la déconcentration,

- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif

- L'organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

- Le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique.

II - Epreuve professionnelle

1- Architecture des ordinateurs:

- Micro-processeur, bus système, mémoires, bus E/S, périphériques architecture redondante et sécurité.

2- Systèmes d'exploitation :

- Systèmes ouverts (Unix, Linux).

3- Bases de données :

- Développement des systèmes de gestion des bases de données.

4- Programmation orientée-objet:

- Langage de programmation (C++, Visuel Basic).

5- Réseaux d'ordinateurs:

- Réseaux locaux, Internet, intranet (services de messagerie électronique, sites, moteurs de recherche WEB).

### **Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes, et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1017 du 10 mai 1999,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour la promotion de deux (2) techniciens de laboratoire informatique au grade de programmeur.

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 20 novembre 2005 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 20 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques au ministère de la justice tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 14 juin 2004.

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour la promotion de deux (2) technicien au grade de technicien principal dans les spécialités suivantes :

- Bâtiment (un seul poste)
- Statistique (un seul poste).

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 27 novembre 2005 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 27 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1017 du 10 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique.

Arrête :

Article premier. - Un concours externe sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour le recrutement d'un (1) technicien de laboratoire informatique.

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 20 novembre 2005 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 20 octobre 2005.

Art. 4. - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central du ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 14 juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour la promotion d'un (1) adjoint technique au grade de technicien (spécialité bâtiment).

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 27 novembre 2005 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 27 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Décret n° 2005-2539 du 19 septembre 2005, portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne dans le domaine de la lutte contre les infractions graves.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne dans le domaine de la lutte contre les infractions graves, conclu à Tunis, le 7 avril 2003.

Décrète :

Article premier. – Est ratifié, l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne dans le domaine de la lutte contre les infractions graves, conclu à Tunis, le 7 avril 2003.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2540 du 19 septembre 2005, portant ratification d'un accord-général de coopération économique, scientifique, culturelle et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Angola.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord-général de coopération économique, scientifique, culturelle et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Angola, conclu à Tunis le 18 janvier 2005.

Décrète :

Article premier. – Est ratifié, l'accord-général de coopération économique, scientifique, culturelle et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Angola, conclu à Tunis le 18 janvier 2005.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2541 du 19 septembre 2005, portant ratification d'un accord portant création d'une commission mixte entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Angola.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord portant création d'une commission mixte entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Angola, conclu à Tunis le 18 janvier 2005.

Décrète :

Article premier. – Est ratifié, l'accord portant création d'une commission mixte entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Angola, conclu à Tunis le 18 janvier 2005.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2542 du 19 septembre 2005, portant ratification d'un protocole de coopération en matière de concertation politique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Angola.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole de coopération en matière de concertation politique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Angola, conclu à Tunis le 18 janvier 2005.

Décrète :

Article premier. – Est ratifié, le protocole de coopération en matière de concertation politique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Angola, conclu à Tunis le 18 janvier 2005.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2543 du 19 septembre 2005, portant ratification du protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en place d'un « programme de soutien aux institutions d'appui au secteur industriel tunisien dans le domaine de l'environnement (2004-2006) ».**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en place d'un « programme de soutien aux institutions d'appui au secteur industriel tunisien dans le domaine de l'environnement (2004-2006) », conclu à Tunis, le 27 décembre 2004.

Décrète :

Article premier. – Est ratifié, le protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en

place d'un « programme de soutien aux institutions d'appui au secteur industriel tunisien dans le domaine de l'environnement (2004-2006) », conclu à Tunis, le 27 décembre 2004.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

### **Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 19 novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la défense nationale, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique, le 25 novembre 2005 et jours suivants.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de la défense nationale*

**Kamel Morjane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 31 décembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête:

Article premier. - Est ouvert au ministère de la défense nationale, le 29 novembre 2005 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes dans les spécialités suivantes :

- Radiologie : (2) deux postes.

- Kinésithérapie : (2) deux postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 octobre 2005.

Art. 4. - Les demandes de candidature doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la défense nationale (administration centrale).

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de la défense nationale*

**Kamel Morjane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'intégration de mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1017 du 10 mai 1999,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 2 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration de mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la défense nationale, le 19 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour l'intégration de mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de la défense nationale*

**Kamel Morjane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier aux ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 16 avril 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la défense nationale, un examen professionnel pour l'intégration de deux (2) ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques dans les spécialités suivantes :

- Peinture auto : 1 poste,
- Soudure : 1 poste.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront le 26 novembre 2005 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de la défense nationale*

**Kamel Morjane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé militaire.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-2352 du 17 octobre 2000, étendant les dispositions du décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps des infirmiers de la santé publique, au personnel civil paramédical du ministère de la défense nationale,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 14 juin 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé militaire,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la défense nationale, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé militaire, le 22 novembre 2005 et jours suivants.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de la défense nationale*

**Kamel Morjane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration d'ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier aux ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,



Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 16 avril 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la défense nationale, un examen professionnel pour l'intégration de trois (3) ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques, dans les spécialités suivantes :

- Electricité industrielle : un poste,
- Maintenance du matériel : un poste,
- Mécanique de diésel maritime : un poste.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront le 26 novembre 2005 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de la défense nationale*

**Kamel Morjane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration d'ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier aux ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la défense nationale, un examen professionnel pour l'intégration de cinq (5) ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront le 12 novembre 2005 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de la défense nationale*

**Kamel Morjane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du ministre des finances du 14 septembre 2005, relatif à la fixation du chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus d'utiliser les moyens électroniques à distance pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, relative à la loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 70.

Arrête :

Article premier. - Est fixé à 15 millions de dinars, le chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus d'utiliser les moyens électroniques pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales à distance prévu par l'article 70 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 relative à la loi de finances pour l'année 2005.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2005.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **NOMINATIONS**

**Par arrêté du Premier ministre du 14 septembre 2005.**

Madame Souhayla Chabchoub est chargée des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société tunisienne de réassurance « Tunis Ré », en remplacement de Monsieur Hédi El Bjaoui.

**Par arrêté du Premier ministre du 14 septembre 2005.**

Monsieur Mohamed Ridha Chalghoum, est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société tunisienne de garantie.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1er août 2001,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 30 août 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère du développement et de la coopération internationale, le 29 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre du développement  
et de la coopération internationale*

**Mohamed Nouri Jouini**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 14 septembre 2005, portant approbation de la modification des statuts du centre technique de l'agriculture biologique approuvé par l'arrêté du 2 octobre 1999.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 96-4 du 19 janvier 1996, relative aux centres techniques dans le secteur agricole et notamment son article 4,

Vu le décret n° 96-2243 du 18 novembre 1996, portant approbation des statuts-types des centres techniques dans le secteur agricole,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 2 octobre 1999, portant approbation de la modification des statuts du centre technique de l'agriculture biologique,

Sur proposition de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche du 19 juillet 2005.

Arrête :

Article premier. - Est approuvée, la modification des statuts du centre technique de l'agriculture biologique annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté et la modification du statut qui lui est annexée seront publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2005.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Modification des statuts du centre technique de l'agriculture biologique**

Article 8 (nouveau) : Le conseil d'administration du centre technique est administré par un conseil d'administration composé des 12 membres suivants :

1 - Un représentant du ministère des finances.

2 - Un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

3 - Un représentant du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences.

4 - Un représentant de l'institution de recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

5 - Un représentant de l'agence de vulgarisation et de la formation agricoles.

6 - Un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

7 - Un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

8 - Un représentant de la fédération de l'agriculture biologique.

9 - Un représentant du groupement interprofessionnel des viandes rouges et du lait.

10 - Un représentant du centre technique des industries alimentaires.

11 - Un représentant du groupement interprofessionnel des fruits.

12 - Un représentant du groupement interprofessionnel des légumes.

Le membres du conseil d'administration sont désignés pour une période de 3 ans par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sur proposition des parties concernées.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2005-2544 du 19 septembre 2005.**

Madame Noura Laroussi née Lazrak est nommée directrice générale de l'agence nationale de protection de l'environnement, et ce, à compter du 6 août 2005.

**Par décret n° 2005-2545 du 19 septembre 2005.**

Monsieur Mounir Ferchichi est nommé directeur général de l'agence nationale de gestion des déchets à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2005, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique en 90 kV reliant les postes électriques de haute tension du Kef et de Jendouba.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu les certificats d'affichage et de non-opposition émanant des gouverneurs du Kef et de Jendouba,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre des technologies de la communication, du ministre du transport et du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrête :

Article premier. - Dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ligne de transport d'énergie électrique en 90 kV reliant les postes électriques de haute tension du Kef et de Jendouba, les agents du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, ceux de la société tunisienne de l'électricité et du gaz et de l'entreprise contractante sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non bâties et non fermées de murs ou autres clôtures équivalentes et énumérées dans les listes déposées aux sièges des gouvernorats du Kef et de Jendouba.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, affiché au siège des gouvernorats concernés et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne électrique citée à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 15 septembre 2005.

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 14 septembre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 16 mai 2005 à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société storm ventures international Inc et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ont sollicité l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 18 mai 2005,

Vu la convention et ses annexes signées à Tunis le 30 mai 2005, par l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « storm ventures international Inc » d'autre part,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore » au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que « Titulaire » et de la société « Storm Ventures International Inc » en tant qu' « Entrepreneur ».

Ce permis situé dans le golfe de Hammamet, comporte 1169 périmètres élémentaires, soit 4676 kilomètres carrés et est délimité, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000, par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	412 734
2	414 734
3	414 736
4	418 736
5	418 738
6	420 738
7	420 740
8	422 740
9	422 744
10	424 744
11	424 746
12	426 746
13	426 748
14	424 748
15	424 770
16	444 770
17	444 786
18	470 786
19	470 770
20	474 770
21	474 774
22	476 774
23	476 776
24	478 776
25	478 778
26	Intersection du méridien 778 avec la frontière du plateau continental Tuniso-Italien.
27	Intersection du méridien 766 avec la frontière du plateau continental Tuniso-Italien.
28	486 766
29	486 758
30	480 758
31	480 756
32	478 756
33	478 746
34	476 746
35	476 744
36	480 744
37	480 740
38	468 740
39	468 722
40	476 722
41	476 720
42	484 720
43	484 722

Sommets	N° de repères
44	488 722
45	488 694
46	476 694
47	476 700
48	450 700
49	450 688
50	424 688
51	424 700
52	412 700
53/1	412 734

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par les lois n° 2002-23 du 14 février 2002 et n° 2004-61 du 27 juillet 2004 ainsi que par la convention et ses annexes susvisées signées à Tunis le 30 mai 2005.

Tunis, le 14 septembre 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 septembre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution du permis de prospection dit permis « Sud Remada »,

Vu l'Accord signé le 15 juin 2004, relatif au transfert des intérêts et obligations détenus par « Storm Energy Limited » dans le permis de prospection « Sud Remada » au profit de la société Storm Ventures International Inc,

Vu la convention et ses annexes signée à Tunis le 30 mai 2005 par l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « Storm Ventures International Inc » d'autre part,

Vu la demande déposée le 12 mai 2005, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Storm Ventures International Inc » et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ont sollicité, conformément à l'article 11 du code des hydrocarbures, la transformation du permis de prospection « Sud Remada » en permis de recherche,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 18 mai 2005,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de trois ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que « Titulaire » et de la société « Storm Ventures International Inc » en tant qu' « Entrepreneur ».

Ce permis est situé dans le gouvernorat de Tataouine. Il comporte 1187 périmètres élémentaires, soit 4748 kilomètres carrés et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000, par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	320 284
2	330 284
3	330 286
4	384 286
5	384 332
6	416 332
7	416 308
8	434 308
9	434 306
10	436 306
11	436 304
12	438 304
13	438 302
14	440 302
15	440 300
16	442 300
17	442 298
18	444 298
19	444 296
20	446 296
21	446 294
22	Intersection du parallèle 294 avec la frontière Tuniso-Lybiennne.
23	Intersection du méridien 350 avec la frontière Tuniso-Lybiennne.
24	350 226
25	358 226

Sommets	N° de repères
26	358 256
27	360 256
28	360 276
29	340 276
30	340 278
31	334 278
32	334 270
33	320 270
34/1	320 284

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par les lois n° 2002-23 du 14 février 2002 et n° 2004-61 du 27 juillet 2004 ainsi que par la convention et ses annexes susvisés signée le 30 mai 2005.

Tunis, le 15 septembre 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Affif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 septembre 2005, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Louza ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999. tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 30 mai 2005 par l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et les sociétés TGS-NOPEC Geophysical Company AS et MedOil plc d'autre part,

Vu la demande déposée le 20 avril 2005, à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés TGS-NOPEC Geophysical Company AS et MedOil plc et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité, conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures l'attribution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Louza »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 18 mai 2005,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, le permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Louza » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que « Titulaire » et des sociétés TGS-NOPEC Geophysical Company AS et MedOil plc en tant qu' « Entrepreneur ».

Ce permis est situé dans le golfe de Gabès. Il comporte 1016 périmètres élémentaires, soit 4064 kilomètres carrés et est délimité, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	498 626
2	Intersection du méridien 626 avec la frontière du plateau continental Tuniso-Lybien.
3	Intersection du parallèle 560 avec la frontière du plateau continental Tuniso-Lybien.
4	560 582
5	584 582
6	Intersection du parallèle 584 avec la frontière du plateau continental Tuniso-Lybien.
7	Intersection du parallèle 574 avec la frontière du plateau continental Tuniso-Lybien.
8	574 584
9	540 584
10	540 578
11	528 578
12	528 588
13	498 588
14/1	498 626

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par les lois n° 2002-23 du 14 février 2002 et n° 2004-61 du 27 juillet 2004 ainsi que par le protocole d'accord susvisé signé à Tunis le 30 mai 2005.

Tunis, le 15 septembre 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 septembre 2005, complétant l'arrêté du 4 décembre 2004, portant approbation du cahier des charges, relatif à l'organisation de l'activité des établissements de services énergétiques.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie et notamment son article 6,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2004, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité des établissements de services énergétiques.

Arrête :

Article premier. - Sont ajoutés à l'arrêté susvisé du 4 décembre 2004 les articles 2, 3 et 4 dont la teneur suit :

Article 2 - Tout établissement qui se propose d'exercer l'activité d'établissement de services énergétiques doit déposer auprès de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie un dossier en vue de s'inscrire sur la liste des établissements de services énergétiques.

Le dossier prévu au premier paragraphe du présent article doit comporter les renseignements et documents suivants :

- la forme juridique de l'établissement,
- sa raison sociale,
- la nature de son activité,
- son siège social,
- l'identité de son représentant légal,
- le curriculum vitae du personnel engagé,
- les diplômes de fin d'études du personnel engagé.

L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie inscrit les établissements de services énergétiques qui répondent aux conditions prévues à l'article 3 du cahier des charges annexé au présent arrêté sur la liste tenue à cet effet et informera l'établissement concerné de la suite qui lui a été réservée par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans un délai ne dépassant pas les quinze jours de la date du dépôt du dossier.

Article 3 - L'établissement de services énergétiques doit remettre au cours de son activité à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie une copie des polices d'assurance portant couverture des risques liés à la non réalisation des économies d'énergie garanties, et ce, dès leur souscription.

L'établissement de services énergétiques inscrit sur la liste doit remettre annuellement à l'agence les documents prévus à l'article 2 du présent arrêté et l'informer de tout changement dans les renseignements consignés au dossier de son inscription, et ce, dans un délai de deux mois à compter de la date du changement.

Article 4 - L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie peut radier l'établissement de services énergétiques de la liste prévue à l'article 2 du présent arrêté, et ce, dans les cas suivants :

- si l'établissement ne souscrit pas les polices d'assurance prévues au premier paragraphe de l'article 3 du présent arrêté,

- si l'établissement ne respecte pas les conditions d'exercice de l'activité conformément à l'article 3 du cahier des charges annexé au présent arrêté,

- si l'établissement omet d'informer l'agence, dans les délais fixés, des changements dans les renseignements consignés au dossier d'inscription.

En cas de radiation de l'établissement de la liste, l'agence notifie immédiatement la décision de radiation au responsable de l'établissement concerné ou à son représentant légal, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

<b>MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>
--

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du premier août 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'Habitat 20 octobre 1999 portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 21 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de  
l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier au corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 24 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes..

Art 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 24 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de  
l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif; ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du premier août 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 22 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 22 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif; ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier au corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade

d'architecte en chef du corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 24 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 24 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif; ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier au corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux du corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 21 novembre 2005 et jours suivants un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**



**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'urbanistes principaux.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 15 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'urbanistes principaux du corps des urbanistes de l'administration.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 21 novembre 2005 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'urbanistes principaux.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.**

La ministre de l'équipement, l'habitat et aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 27 novembre 2005 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13) postes.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 27 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat, du 15 septembre 2005, portant modification de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer et notamment son article premier,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 26 décembre 2003.

Arrête :

Article premier. - Sont abrogées, les listes A, B, et C annexées à l'arrêté du ministre de l'économie nationale susvisé et remplacées successivement par les listes A, B et C annexées au présent arrêté.

Art. 2. - Sont dispensés du contrôle technique à l'importation, les matières premières et les produits semi-finis.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2005.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**LISTE A**  
**PRODUITS SOUMIS**  
**AU CONTROLE TECHNIQUE A L'IMPORTATION**  
**CONTROLE SYSTEMATIQUE**

**MINISTERE CHARGE DU COMMERCE**

N° de position	NGP	Désignation des produits
de 09.03 à 09.10	de 0903000003 à 0904120006 09042090019 09042090020 de 0905000007 à 09083000095 09091000023 09091000090 09092000029 09092000096 09093000025 09093000092 09094000021 09094000098 de 09095000038 à 09109190005 de 09109910092 à 09109999091	Mate et épices
de 11.01 à 11.09	de 11010011004 à 11029030000 11029090026 <b>11029090093</b> <b>11031310904</b> <b>11031390906</b> <b>11031910904</b> <b>11031930902</b> 11031940100 11031940906 11031950104 11031950900 11031990917 11031990995 de 11041210008 à 11043090091 11051000090 11052000096 11063010004 de 11071011002 à 11081990105 11082000008 11090000003	Produits de la minoterie, malt, amidons et fécules, inuline, gluten de froment
15.03 (* )	15030019019 15030019097	Stéarine solaire Oléo stéarine
de 15.09 à 15.22 (* )	de 15091010010 à 15100090099 15119011002 15119099008 15121991097 15121999002 15122990001	Graisses et huiles végétales, produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine végétale.

	15131191005 15131199009 15131911003 15131919007 15131991005 15131999009 15132130004 15132190008 15132911009 15132919003 de 15132950002 à 15132999005 15141190190 15141190907 15141990021 15141990098 de 15149190198 à 15149190994 de 15149990029 à 15149990096 15151990006 15152190002 15152990002 15153090105 15154000901 15155019000 15155099002 15159015911 15159015999 15159029008 15159039002 de 15159051017 à 15159059099 de 15159091013 à 15159099095 15162010002 15162091007 15162096002 15162098008 15179091006 15179099099 15180091010 15211000094	
de 17.01 à 17.04 (**)	de 17011110006 à 17011290003 17019990108 de 17022010004 à 17029099992 de 17041011005 à 17049099098	Sucres et sucreries
de 18.01 à 18.06	de 18010000102 à 18069090005	Cacao et ses préparations
de 19.01 à 19.05	de 19012000012 à 19021100007	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons de féculs ou de lait, pâtisseries

(**)	19021910001 19021990003 de 19023010008 à 19042099005 190430300008 de 19049080006 à 19054090007 19059020918 19059020996 19059030003 19059040007 de 19059045922 à 19059090096	
de 20.01 à 20.09  (**)	de 20011000004 à 20019096904 de 20031020006 à 20049030298 de 20049050014 à 20049098092 de 20052010002 à 20060099006 de 20079110003 à 20099098008	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
de 21.01 à 21.06 (*  (**)	de 21011111107 à 21013099008 21021031005 21021039009 de 21031000007 à 21069030008 de 21069055001 à 21069098993	Préparations alimentaires diverses -
22.02 (**)	de 22021000009 à 22029099000	Boissons
33.03	de 33030010116 à 33030090992	Parfums et eaux de toilette
33.04 (**)	de 33041000002 à 33049900094	Produits de maquillage et de beauté pour l'entretien et le soins de la peau
33.05 (**)	de 33051000009 à 33059090990	Préparation capillaire
33.06	33061000006 33069000093	Dentifrice Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire
33.07 (**)	de 33071000116 à 33074900095 de 33079000023 à 33079000090	Préparations pour le rasage, désodorisants, préparations pour bains, dépilatoires et autres produits de parfumerie ou de toilette
34.01	de 34011100914 à 34011100936 34011900107 34011900209 34012010011 34012010099 34012090024 34012090035	Savons, produits et préparations organiques tensioactifs à usage de savons

	34012090091 34013000002	
34.07	34070000211	Pâte à modeler pour l'amusement des enfants
39.21	39219090016	Bandes en autres matières plastiques imprimées destinées à l'emballage alimentaire
39.26	39261000017	Gomme en plastique
de 64.01 à 64.05	de 64011010004 à 64019990009 de 64021900002 à 64029998000 de 64031900009 à 64059090002	Chaussures
69.11	69111000116 69111000194 69111000901	Articles pour le service de la table ou de la cuisine. en porcelaine
69.12	69120010019 69120030017 69120050117 69120050913 69120090011	<b>Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique, en céramiques autres qu'en porcelaine</b>
70.07	70071110107 70072191108	Verres de sécurité
73.21	73211110108 73211110904 de 73218110019 à 73218190099	Appareils de cuisson et autres appareils du numéro 73.21 à combustible gazeux ou à gaz et autres combustibles.
73.23	de 73239310008 à 73239390191	Articles de ménage en aciers inoxydables
84.15	84151000006 84158190101 84158280000 84159090011	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air  Unités intérieures de système de conditionnement de l'air du type système à éléments séparés « split system »
84.18	de 84181091006 à 84182900008 84186999301	Réfrigérateurs  Groupes frigorifiques
84.50	de 84501111016 à 84501119098 84501200014 84501200025 84501900019 84501900020	Machines à laver le linge
85.04	85041099014 85041099092	Ballast pour tubes à décharges Ballast pour lampes
85.06	85061011001 85061091003 85061099007 85063010000 85063090002 85064010006 85064090008 85066010008 85066090000	Piles et batteries de piles

	85068011003 85068090002	
85.09	85094000014 85094000092 85098000007	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé à usage domestique
85.16	de 85162100003 à 85162999006 85163190005 de 85164010004 à 85166090008 85167910007 85167920001	Appareils électriques pour le chauffage  Sèche cheveux Fers à repasser, four à micro-onde, autres fours, cuisinières, réchauds, grils et rôtissoires. Chauffe plat à usage domestique Friteuse à usage domestique
85.27	85271900104 85271900206 85273210003	Appareils récepteurs de radiodiffusion non combiné à d'autres appareils Radioréveils
85.36	de 85362010100 à 85362090908 de 85363010004 à 85363090006 85364110005 85364190007 85365007003 85365019207 85365080106 85365080208 de 85366110109 à 85366990101 85369010102 85369010997 85369085105	Disjoncteurs  Autres appareils pour la protection des circuits électriques pour une tension n'excédant pas 1000v Relais  Interrupteurs électromécaniques Starters Autres interrupteurs muraux Autres interrupteurs automatiques Douilles pour lampes, fiches et prises de courant  Fiches de contact pour interconnexions d'appareils électriques Centrale clignotante
85.39	85392130002 85392192002 85392210101 85392290103 85392930002 de 85393110011 à 85393190091 85393210925 85393250921 85393290927 85393900926	Lampes et tubes à incandescence  Autres lampes et tubes à décharge fluorescent  Autres lampes pour l'éclairage public à vapeur de mercure Autres lampes pour l'éclairage public à vapeur de sodium Autres lampes pour l'éclairage public à halogénure métallique Autres lampes et tubes à décharge pour l'éclairage public
85.44	de 85442000100 à 85442000995 de 85443010100 à 85443090908	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux  Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils de types utilisés dans les moyens de transport
Ex. 90.32	90328990406	Régulateur de tension pour l'éclairage public
94.05	94054010099 94054031103 94054035105 94054039107 94054091107 94054095109 94054099101	Blocs et appareils d'éclairage
95.01	95010010007	Landaus et poussettes pour poupée

	95010090009	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants
95.02	95021010000 95021090002	Poupées représentant l'être humain
95.03	de 95037000098 à 95038090001 de 95039032009 à 95039099004	Jouets pour divertissement
96.08	96081010909 96081091006 96081099000 96082000901	Stylos et crayons à bille  Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses
96.09	96091010008 96091090000	Crayons à gaine

**N.B :** Pour les positions tarifaires suivies du signe ci-après :

(\*) : les produits soumis au contrôle sanitaire ne sont pas soumis au contrôle technique systématique.

(\*\*) : les produits destinés à l'alimentation particulière ou à usage para pharmaceutique sont soumis au contrôle technique systématique relevant du Ministère chargé de la Santé Publique.

**MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE**

N° de position	NGP	Désignation des produits
de 06.01 à 06.02	06011010104 06011020108 06011030102 06011040106 06011090117 06011090195 06012030108 06012090113 06012090191 de 06021010010 à 06029099095	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes destinés à la plantation.  Plantes vivantes, boutures et greffons, blanc de champignon
de 07.01 à 07.13	07011000007 07031011008 07031090018 07032000018 07039000010 07039000021 07129011007 07131010003 07132000016 07133100017 07133200012 07133310000 07133900017 07134000018 07135000014 07135000025 07139010001	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
de 09.09 à 09.10	09091000012 09092000018 09093000014 09094000010 09095000016 09095000027 09109910014	Graines d'anis, de badiane, de coriandre, de cumin, de carvi, de fenouil, de genièvre, de fenugrec de semence
de 10.01 à 10.08	10011000015 10019010006 10019091012 10019091090 10030010006 10040000101 de 10051011009 à 10051090008 10061010014 10061010092 10070010004 10070090108 10081000105 10082000101 10083000107	Céréales pour l'ensemencement





**MINISTERE CHARGE DE LA SANTE PUBLIQUE**

<b>N° de position</b>	<b>NGP</b>	<b>Désignation des produits</b>
19.01	de 19011000107 à 19011000992	Préparations pour l'alimentation des enfants
19.02 (**)	19021910001	Pâtes alimentaires
19.05	19059020101	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments
20.05	20051000013 20051000091	Légumes homogénéisés
20.07	de 20071010000 à 20071099009	Préparations homogénéisées
25.24	25240030002 25240080002	Amiante
28.44	de 28441010014 à 28445000092	Elément chimique radioactif
28.45	28451000017 de 28459010019 à 28459090011	Isotopes et leurs composés destinés à des fins médicales
30.06	30062000005 30064000018 30065000003	Réactifs pour la détermination des groupes sanguines Ciments et autres produits d'obturation dentaire Trousse et boîtes de pharmacie
33.07	33079000012	Solutions liquides pour verre de contact ou yeux artificiels
34.01	34011100107 34012090013	Savon à usage médical
38.08 (*)	de 38081010112 à 38081090998 de 38084010109 à 38089090907	Insecticides Désinfectants, rodenticides, antirongeurs, et produits similaires
38.21	38210000017 38210000095	<b>Milieus de culture préparés pour le développement des microorganismes</b>
38.22	38220000003	<b>Réactifs de diagnostic ou de laboratoires autres que ceux des n°30.02 ou 30.06</b>
39.26	39269099109	Biberons en plastique
40.14	40141000003 40149010005	Préservatifs Tétines et sucettes en caoutchouc
40.15	40151100005	Gants pour chirurgie
68.12	de 68125000005 à 68129080090	<b>Amiante travaillé, ouvrages en amiante</b>
70.13	70133200019	Biberon en verre
84.19	84192000011 84192000099	Stérilisateur médicaux chirurgicaux ou de laboratoires (autoclave)
84.21	84212990105	Filtres d'hémodialyse
90.18	90181100006 90181200001 90181300006 90181400001 90181910000 90181990024 90181990035 90183900008 90189010003	Electrocardiographes Appareil de diagnostic par balayage ultrasonique App. diagnostic par visualisation à résonance magnétique Appareil de scintigraphie Appareil de surveillance simultanée Cardioscopes Electro-encéphalographes Cathéters, canules et instruments similaires Instruments et app. pour la mesure de la pression artérielle

	90189030001	Appareils d'hémodialyse
	90189050101	Sac stériles pour transfusion sanguine
	90189050918	Perfuseurs
	90189050929	Microfuseurs et transfuseurs
	90189050930	Autres appareils de transfusions
	90189060003	Instruments et appareils d'anesthésie
	90189070007	Lithotriteur à ultrason
90.19	90192000048	Appareils respiratoires de réanimation
90.21	90215000004	stimulateur cardiaque
	90219090106	sacs collecteur d'urine
	90219090208	colloplast adhésif pour anus artificiel
90.22	90221200007	Equipements médicaux
	90221300002	
	90221400007	
	90222100008	
	90223000009	
	90229090012	
90.25	90251191013	Thermomètre médical

(\*) ne sont pas soumis au contrôle technique systématique les produits relevant de la position tarifaire 38.08 homologués par le Ministère chargé de l'Agriculture (document douanier 626).

**(\*\*) Les produits qui ne sont pas préparés spécialement pour les diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten sont soumis au contrôle du ministère chargé du commerce.**

**MINISTERE CHARGE DE L'INDUSTRIE**

<b>N° de position</b>	<b>NGP</b>	<b>Désignation des produits</b>
28.01	28011000006	Chlore
73.03	73030010003	Tuyauteries
73.04	73041010006 73041030004 73041090008	Tuyauteries
73.05	73051100004 73051200009 73051900106 73051900902	Tubes et tuyaux en fer ou en acier, de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406.4 mm, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs
73.06	73061011003 73061019007 73061090002	Autres tubes et tuyaux, en fer ou en acier utilisés pour oléoducs ou gazoducs
73.11	de 73110010109 à 73110099904	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés
74.19	74199900201	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, ...
76.13	76130000106 76130000902	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés....
84.02	de 84021100002 à 84029000005	Chaudières et ses parties
84.03	de 84031010939 à 84039090008	Parties de chaudières pour le chauffage central et ses parties -
84.05	84051000917 84051000995	Autres générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau Autres générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz.
84.14	84144010001 84144090003 84148029200 84148029904 84148031200 84148031904 84148039908 84148041204 84148041908 84148049902 84148060209 84148060903 84148071206 84148071900 84148079200 84148079904 84148090201 84148090303 84148090405 84148090916	Compresseurs d'air montés sur châssis ...  Autres turbocompresseurs multicellulaires, ...  Autres compresseurs volumétriques, ...       Compresseurs volumétriques rotatifs, ...       Compresseurs électriques fixes, ... Autres compresseurs, ...
84.16	de 84161010109 à 84162090992	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, ...
84.19	84191100010 84191100098 84193990030 84193990041 84193990052	Chauffe-eau non électriques, ...  Autres séchoirs

	84193990096 84195090004 84196000004 84199080106	Echangeurs de chaleurs ... Appareils et dispositifs pour liquéfaction de l'air ou d'autres gaz Brûleurs à gaz pour chauffe eau. et chaudières murales, à usage domestique
84.24	84241091006 84241099000	Autres extincteurs, ...
84.26	84261100006 84261200103 84261900108 84261900904 84262000007 84263000003 84264100004 84264900004 84269110008 84269990102	Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, Ponts grues  Grues à tour Grues sur portiques Autres machines et appareils.  Grues hydrauliques Hayons
84.27	de 84271010013 à 84279000006	Chariots
84.28	de 84281091106 à 84281099906	Ascenseurs, monte-malade et monte-charge
84.81	84811005101 84811005203 84811005907 84811019107 84811019209 84811019390 84811099109 84811099201 84811099392 84814010006 84814090008 84818099918	Détendeurs  -  Soupapes de trop- plein ou de sûreté en fonte ou en acier  Robinets à gaz
87.08	87089998974	Réservoirs à combustibles gazeux

**MINISTÈRE CHARGÉ DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION**

<b>N° de position</b>	<b>NGP</b>	<b>Désignation des produits</b>
84.71	84715090006 84716090091 84719000093	Machine automatiques de traitement de l'information et leurs unités
84.73	84733010017  84733010028 84733010051	Modules de cryptage utilisés pour l'implémentation des réseaux privés virtuels (Virtual Private Network VPN) Dispositifs ou modules accélérateurs cryptographiques Autres dispositifs de cryptage destinés à être intégrés dans des machines du n°84.71
85.17	85179011015  85179011059  85179082016  85179082027  85179082050	Dispositifs de cryptage de la voix pour la communication par courant porteur Autres dispositifs de cryptage destinés à être intégrés dans des appareils pour la télécommunication par courant porteur de la sous-position 851750.10 Dispositifs de cryptage du trafic transmis à travers les réseaux numériques Modules de la téléphonie sur IP (Internet protocol ) utilisant le cryptage Autres dispositifs de cryptage destinés à être dans d'autres appareils du n° 85.17
85.24	85243100105 85243910007 85244000106 85249100112 85249100123 85249100190 85249910014 85249910025 85249910092	Disques, bandes et autres supports enregistrés.
85.25	85251010007 85251050003 de 85252010003 à 85252099999	Appareils d'émission même incorporant un appareil de réception
85.26	85261010004 85261090006 85269111000 85269119004 85299190009 85269210002	Appareils de radio-détection, radio-sondage, radionavigation, de radio-télécommande.
85.27  (* )	de 85271210001 à 85271399005 de 85271900900 à 85272900008 85273111909 85273119903 85273191901 85273193907 85273198902 85273290903 85273920900 de 85273980904	Appareils récepteurs pour la radiophonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion

	à 85279098005	
85.28	85281294104 85281295107	Récepteurs d'émissions de télévision retransmises par satellites numériques, y compris les récepteurs mixtes numériques et analogiques Autres récepteurs d'émissions de télévision retransmises par satellites
85.29	85291031006 85299010014 85299040016 85299040027 85299040038 85299040050 85299072036 85299072058	Stations de réception des programmes de radiodiffusion et de télévision par satellites Dispositifs de cryptage destinés à être intégrés dans des appareils visés aux positions 85261010, 85269111, 85269119 et 85269210, destinés à des aéronefs civils Dispositifs de cryptage utilisés dans la radiotéléphonie portative ou mobile Dispositifs de cryptage de la voix ou / et des données transmises à travers les réseaux de téléphonie cellulaire ou par satellite Modules de cryptage utilisés dans les stations de base de radiocommunications cellulaires Autres dispositifs de cryptage destinés à être intégrés dans des appareils visés aux sous-positions 852510.50, 852520.91, 852520.99, 852540.11 et 852790.92 Modules de contrôle d'accès aux bouquet TV cryptés, pour récepteur d'émissions de télévision retransmises par satellite Autres dispositifs de cryptages destinés à être intégrés dans les autres appareils des n°85.25 à 85.28
85.42	85427000015 85429000017	Micro-assemblages électroniques de cryptage Parties de circuits intégrés de micro-assemblages électroniques de cryptage
85.43	85438100013 85438995025 85438995036 85438995047 85438995058 85438995069 85439080016	Cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité, utilisant le cryptage Plates-formes de gestion des titres d'accès pour les bouquets TV cryptés Plates-formes de téléphonie sur IP utilisant le cryptage Dispositifs de cryptages pour la protection de mot de passe, de code d'identification de personnel ou de données d'authentification similaires, utilisés pour contrôler l'accès à des données, à des ressources, à des services ou à des locaux Plates-formes de sécurité (authentification, contrôle d'accès, biométrie ...) permettant le cryptage Autres machines et appareils cryptographiques Partie de machines et appareils cryptographiques du n°85.43

(\*) : sont soumis au contrôle technique systématique relevant du Ministère chargé du commerce les équipements de la position n° 85.27 dépourvus de fonctions secondaires pour la communication.

**LISTE B**  
**PRODUITS SOUMIS**  
**AU CONTROLE TECHNIQUE A L'IMPORTATION**  
**REGIME DE CERTIFICATION**

N° de position	NGP	LIBELLE
25.20	25202010008 25202090000	Plâtre
25.23	25239090105 25239090923	Ciment hydraulique à prise rapide Ciment hydraulique ayant des propriétés d'étanchéité
39.20	39201026011 39201028017 39201040011 39201089014	Sacs et revêtement en plastique
3923	39232100006 39232910000 39232990002	Revêtement en plastique à usage agricole
39.26	39263000008	Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires, en matière plastique
40.13	de 40131010102 à 40139090099	Chambres à air
40.16	40169200005 40169988915	Gomme à effacer en caoutchouc Ralentisseurs de vitesses pour la protection des piétons
de 44.10 à 44.11	de 44102100002 à 44119900001	Panneaux de particules et panneaux similaires, panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses
48.02	48025410001 48025490003 de 48025500999 à 48025890003 48026110002 48026150097 48026190093 48026210007 48026250092 48026290098 48026910002 48026950097 48026990093	Papiers et cartons
48.10	de 48109110004 à 48109190006 48109910902 48109930900 48109990904	Autres papiers et cartons
48.18	de 48181010007 à 48184019002 48184091908 48184099902 48189010016 48189010094	Papiers hygiéniques, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, serviettes et tampons hygiéniques, couches bébés et articles hygiéniques similaires, draps de lits et articles similaires.
50.04	50040010003 50040090005	Fils de soie
50.06	50060010007 50060090101	Fils de soie ou de déchets de soie conditionnés pour la vente au détail
51.06	51061010013	Fils de laine cardée
51.07	51071090090	Fils de laine peignée
51.09	51091090005	Fils de laine ou de poils fins



51.11	51119099091	Tissus de laine cardés ou de poils fins cardés
51.12	51121190098	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignées
52.04	de 52041100019 à 52042000009	Fils à coudre de coton
52.05	de 52051400099 à 52054800097	Fils de coton
52.06	de 52061100013 à 52064500099	Fils de coton
52.07	de 52071000015 à 52079000091	Fils de coton
de 52.08 à 52.12	de 52081110000 à 52081900006 de 52082190008 à 52122590004	Tissus de coton
53.07	de 53071010018 à 53072000098	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du N° 53.03
53.09	de 53091110006 à 53092900008	Tissus de lin
53.10	de 53101010108 à 53109000997	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du N° 53.03
de 54.01 à 54.03	de 54011011007 à 54034900007	Fils de filaments synthétiques ou artificiels
de 54.07 à 54.08	de 54071000002 à 54083400001	Tissus de filaments synthétiques ou artificiels
de 55.08 à 55.11	de 55081011005 à 55113000009	Fils de fibres synthétiques ou artificielles
de 55.12 à 55.16	de 55121100009 à 55169400000	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles
56.02	de 56021011002 à 56029000003	Feutres même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
56.03	de 56031110001 à 56039490904	Non tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
56.07	de 56071000102 à 56079090902	Ficelles, cordes et cordages.
56.09	56090000008	Articles en fils, lames ou formes similaires, ficelles, cordes ou cordage.
58.01	de 58011000119 à 58019090204	Velours et peluches tissés et tissus de chenille
58.02	de 58021100008 à 58023000005	Tissus bouclés du genre éponges
58.06	de 58061000001 à 58064000098	Rubannerie et rubans sans trame
58.07	de 58071010104 à 58079090900	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés:
58.08	de 58081000005 à 58089000990	Tresses en pièces et articles similaires
de 60.01 à 60.06	de 60011000106 à 60069000905	Etoffes de bonneteries
de 61.01 à 61.17	de 61011010007 à 61179000090	Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie
de 62.01 à 62.17	de 62011100007 à 62179000099	Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie

de 63.01 à 63.06	de 63011000001 à 63019090005 de 63021090015 à 63069900996	Autres articles textiles confectionnés
68.07	68071010002 68071090004	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires
68.11	de 68111000004 à 68119000002	Ouvrages en amiante-ciment, celluloses ciment ou similaires
68.13	de 68131010002 à 68139090002	Garnitures de friction à base d'amiante ou d'autres substances minérales ou de cellulose
70.10	de 70109121010 à 70109390297	Articles en verres
72.13	72132000204 72132000908 72139910909 72139990207 72139990901	Fils machine en fer ou en aciers non alliés
72.14	de 72149950106 à 72149980904	Barres en fer ou en aciers non alliés
72.16	72162100108 72162100904	Profilés en L en acier non alliés
73.12	de 73121010000 à 73121099009	Torons, câbles
73.18	73181541900 73181559908 73181569902 73181581906 73181590907	Boulons
73.20	de 73201011109 à 73201090108	Ressorts à lames et leurs lames
73.21	de 73211190100 à 73211200096 de 73218210116 à 73218290992	Appareils de cuisson et chauffe plats et autres appareils
74.09	74091100103 74091900103 74092100109 74092900109	Tôles et bandes en cuivre
74.11	de 74111011107 à 74112190005	Tubes et tuyaux en cuivre
76.15	76151910014 76151990016	Cocottes en aluminium
83.01	83013000003 83017000905	Serrures des types utilisés pour meubles en métaux communs Clefs présentés isolément, en métaux communs
83.02	83021010002 83021090004 83024210000 83024290002	Charnières de tous genre en métaux communs Autres garnitures, ferrures et articles similaires, en métaux communs, pour meubles
83.03	de 83030010003 à 83030090005	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires
84.09	84099100010 84099900010	Soupapes
84.14	84143030003	Autres compresseurs du type utilisés dans les équipements

	84143091000 84143099004	frigorifiques
84.16	84161010905 84161090907 84162010105 84162090118 84162090129 84162090196 84162090958	Brûleurs pour l'alimentation des foyers
84.18	de 84183010003 à 84183099002 84186110006 84186190008 84186910108 84186991001	Meubles congélateurs - conservateurs  Groupes à compression  Pompes à chaleurs à absorption
84.21	84211991000	Centrifugeuses
84.26	84269990102	Grues hydrauliques, de chantier d'une charge n'excédant pas 1000 kg
84.71	84713000008 84714190005 84714990005 84716040002 84716050006 84716090013 84717053001 84717059009 84718000008  84719000026	Machine automatiques de traitement de l'information  Imprimante Clavier Ecrans Unités de mémoire à disques durs  Autres unités de machine automatiques de traitement de l'information Machine de mise d'informations sur support sous forme codée
84.73	84733010095 84733090008	Assemblages électroniques des machines du n° 84.71 Autres parties et accessoires des machines du n° 84.71
84.81	84811019903 84811099905 de 84818031001 à 84818069109	Autres détendeurs en fonte ou en acier Autres détendeurs en autres matières Articles de robinetteries et organes similaires
85.01	de 85014010001 à 85014099000 de 85015110900 à 85015190902 de 85015210905 à 85015299904	Autres moteurs à courant alternatif
85.02	de 85021110005 à 85021398001	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression
85.04	de 85042100001 à 85042300909 de 85043210006 à 85043290008 de 85043310001 à 85043400002 85044020119 de 85044050008 à 85044097005	Transformateur à diélectrique liquide  Autres transformateurs  Convertisseurs statiques

85.06	85061015003 85061095005 85063030008 85064030004 85065030000 85066030006 85068005001 85068015005	Piles boutons et batteries sèches
85.07	de 85071031006 à 85072089006	Accumulateurs électriques au plomb
85.15	de 85153913005 à 85153990008	Machines et appareils pour le soudage
85.16	85161019105	Chauffe eaux électro-solaires
85.17	de 85171100106 à 85175090907 85178090109 85178090916 85178090994 85179019008 85179088923 85179088990	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil
85.20	85202000004	Répondeur téléphonique
85.26	85269290004	Autres appareils de radio télécommande
85.29	85291020009 85291039102 85291090109 85291090916	Antennes et réflecteurs
85.35	85351000012 85351000090 de 85352100911 à 85353090907 de 85359000918 à 85359000996	Fusibles et coupe-circuits à fusibles  Disjoncteurs, sectionneurs et interrupteurs  Prises, boîtes de jonction, commutateurs et autres appareils du numéro 85.35
85.36	de 85361010013 à 85361090093 85369010204	Fusibles et coupes circuits à fusibles  Connecteurs de branchement
85.39	85392992911 85392992999 85393210992 85393250998 85393290994 85393900993	Lampes et tubes
85.43	85438995014	Convertisseur de fréquence
85.44	de 85441110103 à 85441990003 de 85445190927 à 85445190994 de 85445910107 à 85445910903 de 85445980207 à 85445980901	Fils pour bobinage  Câbles et fils et autres conducteurs électriques
87.14	87149110003 87149130001	Cadre pour cycle Fourche pour cycle

90.11	90118000004	Microscope
90.18	90181990046 90181990091 90184990102 90185090012 90189020007 90189085302	Instruments et appareils médicaux
90.19	90192000026 90192000037 90192000082	Appareils d'oxygénothérapie Appareils d'aérosolthérapie Autres appareils de thérapie respiratoire
90.21	90211010913 90211090006 90214000008	Implants orthopédiques Articles et appareils pour fracture Appareil pour faciliter l'audition aux sourds
90.27	90272000008 90273000015 90279010004	Chromatographe et appareils d'électrophorèse Spectrophotomètre Microtome
90.29	90291090013	Taximètres
94.02	94029000210	Table d'opérations, d'examen et similaires
94.05	94054031909 94054035901 94054039903 de 94054091209 à 94054091992 de 94054095303 à 94054095994 de 94054099305 à 94054099996	Appareils d'éclairage
96.13	96131000000 96132010908 96132090900	Briquets à gaz

**LISTE C**  
**Produits soumis au contrôle technique à l'importation**  
**selon cahiers des charges**

N° de position	NGP	LIBELLE
de 10.01 à 10.04	10011000093 10019099016 10019099027 10019099094 10020000005 10030090008 10040000907	Céréales autres que pour l'ensemencement, seigle
10.05	10059000000	Mais autres que pour l'ensemencement
de 10.06 à 10.08	de 10063021104 à 10064000007 10070090904 10089010094 10089090201 10089090905	Céréales autres que pour l'ensemencement
22.01  (* )	22011011009 22011019003 22011090019 22011090097	Eaux minérales et eaux gazifiées
23.02	23023010015	Sons
23.04	23040000017	Tourteaux à l'extraction de l'huile de soja
25.22  (* )	25222000008 25223000004	Chaux éteinte Chaux hydraulique
25.23  (* )	de 25231000009 à 25232900000 25239010001 25239030009 25239090912 25239090934 25239090990	Ciments
27.13	de 27132000107 à 27139090901	Bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux
40.11  (* )	de 40111000104 à 40112090902 de 40116100018 à 40119900005	Pneumatiques neufs en caoutchouc
42.02	Ex 420211 Ex 420212  Ex 420221  Ex 42023100095	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilettes et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenant similaires, de type artisanal Sac à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, de type artisanal Articles de poche ou de sac à main de type artisanal
42.05	42050000913 42050000924 42050000968	Sous mains en cuir naturel ou reconstitué Enveloppes de poufs en cuir naturel ou reconstitué Autres ouvrages, en cuir naturel ou reconstitué, de fabrication artisanal
44.14	Ex 44140010007	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux visés à la note complémentaire ...

	Ex 44140090009	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en autres bois, sculptés ou décorés à la main de type artisanal
44.19	Ex 44.19	Articles en bois pour la table ou la cuisine de fabrication artisanale
44.21	4421909961	Autres ouvrages en bois, de fabrication artisanale
46.02	Ex 46021099020 Ex 46029000014	Eventails et écrans à main, sacs à provision en vannerie Couffins et sacs à main en vannerie
48.04 (* )	de 48041111010 à 48042990004 de 48043110008 à 48045990002	Papiers et cartons kraft
48.05 (* )	48051100009 48051200004 de 48051910003 à 48052500005 de 48059110103 à 48059199000 de 48059210108 à 48059399000	Autres papiers et cartons.
Ex de 57.01 à 57.05 (* )	de 57011010103 à 57050090094	Tapis et revêtements de sol à l'exclusion de ceux prohibés -
58.04	580430	Dentelles à la main
58.05	5805	Tapisseries tissées à la main
58.08	Ex 580890	Articles de passementerie et articles ornementaux similaires de fabrication artisanale
62.01	Ex 620111 Ex 620112 Ex 620113 Ex 620119	Capes dites barnous pour hommes et articles artisanaux similaires de laine ou de poils fins. Capes dites barnous pour hommes et articles artisanaux similaires de coton. Capes dites barnous pour hommes et articles artisanaux similaires de fibres synthétiques ou artificielles. Capes dites barnous pour hommes et articles artisanaux similaires d'autres matières textiles.
62.02	Ex 620211 Ex 620212 Ex 620213 Ex 620219	Capes dites barnous pour femmes et articles artisanaux similaires de laine ou de poils fins. Capes dites barnous pour femmes et articles artisanaux similaires de coton, Capes dites barnous pour femmes et articles artisanaux similaires de fibres synthétiques ou artificielles. Capes dites barnous pour femmes et articles artisanaux similaires d'autres matières textiles

62.11	Ex 621131009 Ex 621132900 Ex 621133900 Ex 621139009 Ex 621141009 Ex 6211429009 Ex 6211439009 Ex 621149009	Vêtements dites jobba pour hommes ou articles artisanaux similaires de laine ou de poils fins Vêtements dites jobba ou articles artisanaux similaires de coton Vêtements dites jobba ou articles artisanaux similaires de fibres synthétiques ou artificielles Vêtements dites jobba ou articles artisanaux similaires d'autres matières textiles Vêtements artisanaux pour femmes dits jobba, jelbeb, fouta, blousa, koftan, et articles similaires de laine ou de poils fins Vêtements artisanaux pour femmes dits jobba, jelbeb, fouta, blousa, koftan, et articles similaires de coton Vêtements artisanaux pour femmes dits jobba, jelbeb, fouta, blousa, koftan, et articles similaires de fibres synthétiques Vêtements artisanaux pour femmes dits jobba, jelbeb, fouta, blousa, koftan, et articles similaires d'autres matières textiles
62.14	Ex 6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires de fabrication ou de décoration artisanale.
63.02	Ex 63023110 Ex 63023190 Ex 63023290 Ex 63023910 Ex 63023930 Ex 63023990 Ex 63025110 Ex 63025190 Ex 63025200 Ex 63025390 Ex 63025900	Autre linge de lit, de coton, mélangé avec du lin, brodé à la main Autre linge de lit, de coton, brodé à la main Autre linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, autres brodé à la main Autre linge de lit, d'autres matières textiles, de lin, brodé à la main Autre linge de lit, d'autres matières textiles, de ramie, brodé à la main Autre linge de lit, d'autres matières textiles, autres, brodé à la main Autre linge de table, de coton, mélangé avec du lin, brodé à la main Autre linge de table, de coton, autre, brodé à la main Autre linge de table, de lin, autre, brodé à la main Autre linge de table, de fibres synthétiques ou artificielles, autre, brodé à la main Autre linge de table, d'autres matières textiles, brodé à la main
64.05	Ex 640510	Belgha et articles similaires à fabrication artisanale
68.02	Ex 680221 Ex 68029	Articles d'ornementation en marbre Autres articles d'ornementation en marbre.
68.07	de 69071000007 à 69079091902 69079093204 69079093908 69079099202 69079099906 de 69081010100 à 69089099992	Carreaux, dalles et articles similaires de pavement ou de revêtement.
6912	EX 6912	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en céramique, autres qu'en porcelaine de type artisanal



6913	Ex 6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique
7013	Ex 7013	Objets en verre de type artisanal
72.13 (*)	72131000106 72131000902 de 72139110103 à 72139190003	Fils machines
72.14 (*)	72142000905	Barres en fer ou en acier
7325	Ex 7325999	Autres ouvrages moulés en fer ou en acier de type artisanal
7326	Ex 73261910  EX 7326199  EX 73262090 EX 73269091 EX 73269093 EX 73269095 EX 73269097	Autres ouvrages en fer ou en acier, forgés mais non autrement travaillés, de type artisanal Autres ouvrages en fer ou en acier, estampés mais non autrement travaillés, de type artisanal Autres ouvrages en fils de fer ou d'acier de type artisanal Autres ouvrages en fils de fer ou d'acier de type artisanal Autres ouvrages en fer ou en acier de type artisanal Autres ouvrages en fils de fer ou d'acier de type artisanal Autres ouvrages en fils de fer ou d'acier de type artisanal
7418	EX 7418190	Articles de ménage ou d'économie domestique, en cuivre, de type artisanal
7419	Ex 74199900	Boîtes à poudre ou à fards, étuis à cigarettes ou à cigares, bonbonnières, boîtes de poche et articles similaires non gainés, en cuivre de type artisanal
84.30	84304100000 84304900000	Autres machines de sondage ou de forage
85.28 (*)	de 85281210019 à 85281291092 85281294911 85281294999 de 85281295914 à 85283090091	Appareils récepteurs TV, moniteurs vidéo et projecteurs vidéo
85.29 (*)	85299010092 85299072014 85299072025 85299072081	Assemblages et sous-assemblages électroniques
87.01	87012010109 87012010905 87013090107 87019011002 87019020003 de 87019025008 à 87019039004 87019090012	Tracteurs
87.02	87021011001 87021091003 87029011009 87029031007 87029090019	Véhicules pour le transport en commun de 10 personnes au plus, chauffeur inclus
87.03	87031011019 87031018010 de 87032110120 à 87032110993	Véhicules automobiles pour le transport des personnes autres que ceux du n° 87.02

	de 87032210125 à 87032210998 de 87032311112 à 87032319898 de 87032410125 à 87032410909 de 87033110126 à 87033110999 de 87033211113 à 87033219899 de 87033311118 à 87033319894 87039010116 87039010161 87039010218 87039010912 87039090118 87039090163 87039090210 87039090914	
87.04	de 87041010104 à 87042110116 87042110218 87042110912 de 87042131117 à 87042131902 de 87042191111 à 87042191906 87042210111 87042210917 de 87042291105 à 87042291990 87042310014 87042391008 87043110112 87043110918 de 87043131113 à 87043131908 de 87043191117 à 87043191902 87043210117 87043210913 87043291101 87043291907 87049000017	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
87.05	de 87051000005 à 87059090996	Véhicules à usages spéciaux
87.06	de 87060011014 à 87060099098	Châssis de véhicules
87.08	87087050115 87087050126 87087099118	Roues équipées de pneumatiques non destinées à l'industrie de montage

	87087099129	
87.11	87112091102 87112093108 87112098103 87113010103 87113090105 87114000105 87115000009	Triporteurs avec moteurs auxiliaires à pistons alternatifs      Autres motocycles
87.16	87169090935	Roues équipées de pneumatiques, de remorques, de semi remorques et d'autres véhicules non automobiles du n° 87.16, autres qu'à usage agricole.
90.18 (*)	90183110002 90183190004	Seringues en plastiques Autres seringues
92.02	Ex 920210  Ex 920290	Autres instruments de musique à cordes frottés à l'aide d'un archet faits mains  Autres instruments de musique faits mains
92.05	Ex 92059000	Autres instruments de musique à vent faits mains
92.06	Ex 9206	Instruments de musique à percussion de type artisanal
92.08	Ex 920890	Autres instruments de type artisanal
94.01 (*)	de 94013010006 à 94018000900	Sièges
94.03 (*)	de 94031010008 à 94039090008	Meubles et leurs parties
95.02	Ex 950210	Poupées représentant uniquement l'être humain à décoration et habillage de type artisanal
95.03	Ex 950341	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humains de type artisanal
96.01	Ex 9601	Ouvrages en ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autre matières animales à tailler
96.02	Ex 9602	Ouvrages en matières végétales ou minérales

**NB :** les produits relevant des positions tarifaires suivies par (\*) seront soumis à autorisation d'importation et ce jusqu'à 31/12/2005 date limite de la publication des cahiers des charges relatifs à l'importation de ces produits.

**Arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 septembre 2005, relatif aux matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.**

Les ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique et de l'industrie et de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-96 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et aux contrôles de leur gestion et de leur élimination, modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu le décret n° 97-1102 du 2 juin, 1997, fixant les conditions et les modalités de reprise et de gestion des sacs d'emballages et des emballages utilisés,

Vu le décret n° 2003- 1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 4 septembre 1972, relatif aux emballages en matières plastiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur, tel que modifié par l'arrêté du 21 juillet 2003.

Arrêtent :

Article premier. - Le présent arrêté s'applique aux matériaux et objets en matière plastique qui sont destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, ainsi qu'à leurs parties qui sont :

a) constitués exclusivement de matière plastique,

b) composés de deux ou plusieurs couches dont chacune est constituée exclusivement de matière plastique et qui sont reliées entre elles au moyen d'adhésifs ou par tout autre moyen.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par «matière plastique» le composé macromoléculaire organique obtenu par polymérisation, polycondensation, polyaddition ou tout autre procédé similaire à partir de molécules d'un poids moléculaire inférieur ou par modification chimique de macromolécules naturelles. D'autres substances ou matières peuvent être ajoutées à ce composé macromoléculaire.

Toutefois, ne sont pas considérées comme «matières plastiques»:

- Les pellicules de cellulose régénérée vernies et non vernies,

- Les élastomères et caoutchoucs naturels et synthétiques,

- Les papiers et cartons : modifiés ou non par adjonction de matière plastique,

- Les revêtements de surface obtenus à partir de :

\* Cires de paraffine y compris les cires de paraffine synthétiques, et/ou de cires microcristallines.

\* Mélanges de cires énumérées ci-dessus, entre elles et/ou avec des matières plastiques.

-Les résines échangeuses d'ions.

- Silicones.

Art. 3. - Les matériaux et objets en matière plastique ne peuvent céder leurs constituants aux denrées alimentaires dans des quantités dépassant 10 milligrammes par décimètre carré de surface du matériau ou de l'objet ( $\text{mg}/\text{dm}^2$ ). Cette limite est appelée limite de migration globale.

Cependant, cette limite est fixée à 60 milligrammes de constituants cédés par kilogramme de denrées alimentaires ( $\text{mg}/\text{kg}$ ) dans les cas suivants :

a) Des objets qui sont des récipients ou qui sont comparables à des récipients ou qui peuvent être remplis d'une capacité entre 500 millilitres et 10 litres,

b) Des objets qui peuvent être remplis et pour lesquels il n'est pas possible d'estimer la surface qui est en contact avec les denrées alimentaires,

c) Des capsules, joints, bouchons ou autres dispositifs de fermeture.

Art. 4. - Seuls les monomères et autres substances de départ figurant à l'annexe I peuvent être utilisés pour la fabrication des matériaux et objets en matière plastique, aux conditions qui y sont indiquées.

Art. 5. - Seuls les produits obtenus par fermentation bactérienne mentionnés à l'annexe III peuvent être utilisés en contact avec les denrées alimentaires.

Art. 6. - L'annexe II contient une liste non exhaustive des additifs pouvant entrer dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique.

Il faut prendre en considération les restrictions et spécifications qui y sont mentionnées.

Art. 7. - Dans les listes figurant aux annexes I et II les limites de migration spécifique sont exprimées en  $\text{mg}/\text{kg}$ . Cependant, ces limites sont exprimées en  $\text{mg}/\text{dm}^2$  dans les cas suivants :

a) S'il s'agit d'objets qui sont des récipients ou qui sont comparables à des récipients ou qui peuvent être remplis, d'une capacité inférieure à 500 millilitres ou supérieure à 10 litres.

b) S'il s'agit de feuilles, films ou autres matériaux qui ne peuvent être remplis et pour lesquels il n'est pas possible d'estimer le rapport entre la surface de ces objets et la quantité de denrées alimentaires à leur contact.

Dans ces cas, les limites prévues à l'annexe I et II, exprimées en  $\text{mg}/\text{kg}$ , doivent être divisées par le facteur de conversion conventionnel de 6 pour les exprimer en  $\text{mg}/\text{dm}^2$ .

Art. 8. - Le contrôle des limites de migration s'effectue selon les règles fixées par la réglementation en vigueur ou par les normes nationales ou, le cas échéant, la réglementation et les normes internationales.

Art. 9. - Des spécifications générales relatives aux matériaux et aux objets en matière plastique figurent à l'annexe IV, partie A.

D'autres spécifications concernent certaines substances mentionnées dans les annexes I,II et III figurent à l'annexe IV, partie B.

La signification des numéros entre parenthèse figurant dans la colonne «Restrictions/Spécifications » des annexes I, II, III est indiquée dans l'annexe V.

Art. 10. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux prescriptions de la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur.

Art. 11. - Le présent arrêté entre en vigueur après six mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2005.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et  
des petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Le ministre de la santé publique*

**Mohamed Ridha Kechrid**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

<b>MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION</b>
---

**Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications.**

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier du corps administratif des communications,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 22 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre des technologies  
de la communication*

**Mountassar Ouaili**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.**

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 1999-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 24 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre des technologies  
de la communication*

**Mountassar Ouaili**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.**

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 6 juillet 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 décembre 2000 .

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 28 novembre 2005 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes - spécialité informatique.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures au concours susvisé sera close le 28 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre des technologies  
de la communication*

**Mountassar Ouaili**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des communications.**

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier du corps administratif des communications,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 20 septembre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 19 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des communications.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre des technologies  
de la communication*

**Mountassar Ouaili**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au ministère des technologies de la communication.**

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques au ministère des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 19 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures au concours susvisé sera close le 19 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre des technologies  
de la communication*

**Mountassar Ouaili**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au ministère des technologies de la communication.**

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 8 novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et du transport.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 19 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures au concours susvisé sera close le 19 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre des technologies  
de la communication*

**Mountassar Ouaili**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des communications.**

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier du corps administratif des communications,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 19 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des communications.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre des technologies  
de la communication*

**Mountassar Ouaili**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications.**

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 19 novembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre des technologies  
de la communication*

**Mountassar Ouaili**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 septembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999 tel que complété par l'arrêté du 18 mars 1999, fixant des modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 19 novembre 2005 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 octobre 2005.

Tunis, le 19 septembre 2005.

*Le ministre des technologies  
de la communication*

**Mountassar Ouaili**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **NOMINATION**

**Par arrêté du Premier ministre du 14 septembre 2005.**

Madame Faouzia Saïd est chargée des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société nationale des télécommunications "Tunisie Télécom".

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **NOMINATIONS**

**Par arrêté du ministre de la santé publique du 15 septembre 2005.**

Le docteur Maher Ben Guachem est nommé président du comité médical au sein du conseil d'administration de l'hôpital d'Enfants de Tunis, et ce, à partir du 15 juin 2005.

**Par arrêté du ministre de la santé publique du 15 septembre 2005.**

Sont nommés membres au conseil d'administration du centre de maternité et de néonatalogie de Tunis, et ce, à partir du 1er juin 2005 :

- docteur Hayen Maghrebi : président du comité médical,

- docteur Naima Khrouf : médecin chef de service,

- docteur Fawzia Zouari : médecin chef de service,

- docteur Hédi Rezigua : médecin chef de service,

- docteur Ezzeddine Sfar Guandoura : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein du centre,

- docteur Jamel Chenyna : représentant des médecins hospitalo-universitaires exerçant au sein du centre,

- Monsieur Mohsen Ben Zanzoun : représentant du corps paramédical exerçant au sein du centre.

**Par arrêté du ministre de la santé publique du 15 septembre 2005.**

Mademoiselle Nacima Chichaoui est nommée membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration du centre de maternité et de néonatalogie de Tunis en remplacement de madame Faiza Frad, et ce, à partir du 6 août 2005.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

**Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 14 septembre 2005, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-1004 du 24 mars 2005, portant nomination de Monsieur Mohamed Ben Ismaïl, chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2005-1008 du 24 mars 2005, chargeant Monsieur Mohamed Ben Ismaïl, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,



Vu le décret n° 2005-2218 du 17 août 2005, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch, ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu l'arrêté n° 8491 du 18 août 2003, fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger délègue à Monsieur Mohamed Ben Ismaïl, chargé de mission et directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 août 2005 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2005.

*Le ministre des affaires sociales, de la  
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 14 septembre 2005, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2001-1970 du 24 août 2001, chargeant Madame Ferdaous Ben Ayed épouse Maâlaoui, administrateur, des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-2218 du 17 août 2005, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch, ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Ferdaous Ben Ayed épouse Maâlaoui, administrateur, chargée des fonctions de

sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger est habilitée à signer par délégation du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 août 2005 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2005.

*Le ministre des affaires sociales, de la  
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 14 septembre 2005, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2001-2762 du 30 novembre 2001, chargeant Monsieur Mohamed Néjib Ben Mansour, administrateur conseiller du service social, des fonctions de chef de service du personnel commun à la sous-direction des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-2218 du 17 août 2005, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch, ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2004, portant nomination de Monsieur Mohamed Néjib Ben Mansour, dans le grade d'administrateur conseiller du service social, à compter du 19 juillet 2004.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Néjib Ben Mansour, administrateur conseiller du service social, chargé des fonctions de chef de service du personnel commun à la sous-direction des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de

la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 août 2005 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2005.

*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 14 septembre 2005, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 97-246 du 30 janvier 1997, chargeant Madame Sihem Gherairi, inspecteur du travail, des fonctions de chef de service des corps particuliers à la sous-direction des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-2218 du 17 août 2005, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch, ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'arrêté du 22 août 2000, portant nomination de Madame Sihem Gherairi, inspecteur du travail, dans le grade d'inspecteur central du travail, à compter du 11 avril 2000.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Sihem Gherairi épouse Gharbi, inspecteur central du travail, chargée des fonctions de chef de service des corps particuliers à la sous-direction des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, est habilitée à signer, par délégation du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 août 2005 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2005.

*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 14 septembre 2005, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2003-198 du 28 janvier 2003, chargeant Monsieur Kamel Chouikh, ingénieur des travaux, des fonctions de sous-directeur du matériel et des bâtiments à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 2005-2218 du 17 août 2005, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch, ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'arrêté du 20 janvier 2004, portant nomination de Monsieur Kamel Chouikh, ingénieur des travaux, dans le grade d'ingénieur principal, à compter du 16 décembre 2003.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Kamel Chouikh, ingénieur principal, chargé des fonctions de sous-directeur du matériel et des bâtiments à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 août 2005 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2005.

*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 14 septembre 2005, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2000-2609 du 14 novembre 2000, chargeant Madame Monia Nakib épouse Yahiaoui, administrateur conseiller, des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-2218 du 17 août 2005, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch, ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Monia Nakib épouse Yahiaoui, administrateur conseiller, chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger est habilitée à signer, par délégation du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 août 2005 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2005.

*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 14 septembre 2005, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2004-2673 du 6 décembre 2004, portant nomination de Monsieur Mohamed Naceur Chebbi, chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2004-2674 du 6 décembre 2004, portant nomination de Monsieur Mohamed Naceur Chebbi, chef de cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2005-2218 du 17 août 2005, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch, ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe un de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Naceur Chebbi, chargé de mission et chef de cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tous les actes intéressant les services du ministère à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 août 2005 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2005.

*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 14 septembre 2005, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-1004 du 24 mars 2005, portant nomination de Monsieur Mohamed Ben Ismaïl, chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2005-1005 du 24 mars 2005, chargeant Monsieur Mohamed Ben Ismaïl, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2005-2218 du 17 août 2005, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch, ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'arrêté n° 8491 du 18 août 2003, fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ben Ismaïl, chargé de mission et directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 août 2005 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2005.

*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **NOMINATIONS**

**Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 15 septembre 2005.**

Sont nommés membres du conseil d'entreprise du centre de recherche et d'études de sécurité sociale pour une période de trois ans, Messieurs :

- Moncef Siala : représentant le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- Habib Toumi : représentant le ministère des finances,
- Nidhal Ben Cheikh : représentant le ministère du développement et de la coopération internationale,
- Fethi Mansouri : représentant le ministère de la santé publique,
- Hassen Annabi : représentant le ministère de la recherche scientifique de la technologie et du développement des compétences,
- Abderrahmen Jetlaoui : représentant la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

- Samir Bouraoui : représentant la caisse nationale de sécurité sociale.

### **MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION**

#### **NOMINATION**

**Par décret n° 2005-2546 du 19 septembre 2005.**

Monsieur Hassen Messaoudi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Ben Arous.

#### **CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 2005-2547 du 19 septembre 2005.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hamouda Helel, professeur principal hors classe de l'enseignement, en qualité de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'enseignement à l'Ariana.

### **MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES**

#### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 2005-2548 du 19 septembre 2005.**

Monsieur Hamadi Boularès est nommé en qualité de directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

**Par décret n° 2005-2549 du 19 septembre 2005.**

Monsieur Béchir Ouled Ahmed, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des affaires financières, du matériel et des bâtiments à la direction générale des services communs au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

#### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2005-2550 du 15 septembre 2005.**

Monsieur Salah Brou, conseiller de l'emploi, est maintenu en activité pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 au 31 mai 2006.